

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA RÉUNION DES LIVRES (L.R.D.L.) »

Statuts en date du 18 février 2009 (création 12 octobre 2007) modifiés le 29 janvier 2011 de La Réunion des Livres (L.R.D.L.), association inscrite au registre du commerce sous le numéro 503 131 385 00018

• Article 1

Il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dite : La Réunion des Livres (L.R.D.L.) : Association interprofessionnelle des métiers du livre à La Réunion.

• Article 2

L'objectif général est de faire la promotion du livre et de la lecture pour tous les publics à La Réunion.

L'association vise aussi à :

- accompagner la création littéraire et l'édition sous toutes leurs formes
- encourager et animer la vie littéraire en organisant des salons et festivals (ou en y participant), prix et concours, ou rencontres professionnelles et groupes de travail
- fédérer les actions autour du livre pour élargir les rencontres entre les œuvres et les publics, notamment les publics spécifiques
- favoriser les échanges, la réflexion et la coopération des professionnels du livre et de la lecture
- apporter des informations, conseils et aides techniques aux professionnels
- développer la coopération et le travail en réseau des acteurs professionnels du livre et de la lecture
- encourager la coopération régionale
- valoriser le patrimoine écrit
- diffuser l'information autour du livre et de la lecture

• Article 3

Le siège social est fixé au domicile d'un des membres du bureau de l'association ou dans le local loué par l'association.

Le transfert du siège social devra être soumis à ratification par l'Assemblée Générale ou sur simple décision du Conseil d'administration.

• Article 4

L'association est composée de membres adhérents, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morales intéressées par les questions du livre et de la lecture. L'adhésion est effective par règlement d'une cotisation annuelle. Les membres fondateurs et les membres de droit comprenant les représentants des différents partenaires de l'association sont invités à participer aux instances de l'association.

• Article 5

Les montants des cotisations sont fixés en Assemblée générale pour les personnes physiques et pour les personnes morales et déterminés chaque année.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration. Le décès, la radiation ou la démission d'un membre ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'association.

• Article 6

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

• Article 7

L'Assemblée générale ordinaire :

Elle désigne un Conseil d'administration conformément à l'article 9. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, défini par le Bureau, est indiqué sur la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association, et elle les vote. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter aux Assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration. Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Pour participer à l'Assemblée générale, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

• Article 8

L'Assemblée générale extraordinaire :

Elle peut être convoquée par le Président, ou à la demande de la moitié des membres. Elle devra être composée de la moitié au moins des membres, et devra statuer à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'une procuration. Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation émanera du Bureau qui fixera l'ordre du jour, qui devra figurer sur la convocation.

• Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué à l'issue de l'Assemblée générale.

Sa composition est la suivante :

- les membres de droit comprenant les représentants des différents partenaires de l'association et des différentes personnes morales ayant adhéré à l'association.
- les membres adhérents élus pour représenter les différentes catégories d'adhérents ou les différents domaines d'action de l'association.
- les membres du Bureau.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

• Article 10

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un an. Entre deux élections les membres du Conseil d'administration démissionnaires ou partants sont remplacés lors de la première Assemblée générale suivant leur départ. Ils sont élus jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration dans son entier. Le Conseil est habilité à prendre des décisions engageant l'association.

• Article 11

Le Bureau est élu pour un an à l'issue de l'Assemblée générale et composé d'un :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réserve le droit d'inviter toute personne à assister à toute réunion de l'association.

• Article 12

- Le Président dirige les réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il veille au respect des statuts et ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par un membre du bureau.

- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.

- Le Secrétaire coordonne et contrôle les différentes activités.

Il présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Il tient un cahier de suivi retraçant la vie de l'Association.

• Article 13

Les recettes de l'association se composent des :

- cotisations des membres, fixées annuellement par l'Assemblée générale.
- subventions des pouvoirs publics régies par conventions : État, Région, Département, Communes, Structures intercommunales...
- aides du monde de l'entreprise régies par des conventions de partenariat.
- autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires : dons, mécénat...

• Article 14

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Bureau.

• Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle désigne les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Saint-Denis le samedi 29 janvier 2011

LA SECRÉTAIRE

Claudine SERRE

LA PRÉSIDENTE

Christine BEDIN